

## RÈGLEMENT 2837-2021

### Modifiant le Règlement général 2489-2013

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 17 janvier 2022 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, lors de la séance du lundi 20 décembre 2021, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance ordinaire du lundi 17 janvier 2022.

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. 47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

ATTENDU QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'inspection sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes;

ATTENDU QUE la ville de Magog souhaite permettre l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre soit financé au moyen d'un mode de tarification;

#### LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2.1.38 du Règlement général 2489-2013 [ci-après nommé : « Le Règlement »] est abrogé;
2. L'article 2.3.23 du Règlement est modifié par le remplacement, à la troisième ligne de l'article, des mots « l'afficher en conformité avec l'article 2.3.45. » par les mots « , lorsqu'il est requis de le faire, l'afficher en conformité avec l'article 2.3.45. »;
3. Le paragraphe 4) de l'article 3.1.22 du Règlement est remplacé par le paragraphe suivant :  
  
« 4) Un permis de construire pour fins d'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un pavillon secondaire existant, ou de reconstruction sur un terrain situé sur une île ou qui n'est pas adjacent à une rue privée, ne peut toutefois pas être refusé uniquement pour un ou

l'autre des motifs indiqués aux paragraphes précédents, à la condition que ces travaux n'aient pas pour effet :

- a) d'augmenter la superficie du bâtiment principal de plus de 10 % de la superficie existante au 1<sup>er</sup> août 2008;
  - b) de rendre le bâtiment dérogatoire à toute autre disposition réglementaire applicable;
  - c) d'augmenter une dérogation existante, le cas échéant.
4. Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3.3.5 de l'article suivant :

**« 3.3.6 Travaux d'aménagement sur une propriété privée**

Lors de travaux d'aménagement sur une propriété privée, tout véhicule motorisé présent sur le chantier doit être muni de chenilles en caoutchouc ou de pneus pour circuler sur la voie publique.

Si le véhicule motorisé n'est pas muni de chenilles en caoutchouc ou de pneus, le déchargement sur la voie publique de ce type de véhicule doit se faire sur des planches de bois qui recouvrent la surface de roulement au sol.

Aucun matériau granulaire ne peut être déposé devant la bordure de trottoir ou sur la voie publique.

Tout dommage fait au pavage, à la structure de la chaussée, aux trottoirs ou à la bordure de trottoir devra être réparé aux frais du propriétaire. »

5. L'article 4.2.23.1 est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéa par les alinéas suivants :

« Pour les nouvelles constructions, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, aucun aménagement paysager, tel que muret, rocaille, arbuste ou haie et aucun arbre ne peut être installé dans un rayon au sol de deux mètres de la boîte de service. La boîte de service doit également être dégagée sur une hauteur de trois (3) mètres à son pourtour, afin de permettre son accès et son entretien.

Pour les constructions existantes avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, le rayon de protection au sol est de 600 mm pour les aménagements paysagers seulement, à l'exclusion des murets ou autres ouvrages fixes. Si des travaux d'entretien ou de réparation doivent être réalisés par la Ville, les travaux de réfection des aménagements (ex. : arbres, arbustes, haies) qui se situent à l'intérieur ou près de la limite de protection de 600 mm seront faits à la charge de la Ville.

Toutefois, en cas de travaux réalisés après le 1<sup>er</sup> juillet 2021, dans les cas où la situation le permet, les aménagements situés à l'intérieur du rayon de protection de deux (2) mètres devront être modifiés afin de respecter les types de surfaces dont le remplacement est assumé par la Ville, tel que prévu au troisième alinéa du présent article. Si le propriétaire choisit de conserver un autre type de surface, les frais éventuels de

remplacement, en cas de nouveaux travaux, seront de la responsabilité du propriétaire. »

6. L'article 4.2.45.1.1 du Règlement est abrogé;
7. Le règlement est modifié par l'ajout, après la section 3 du chapitre 4, de la section suivante :

**« SECTION 4  
INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE  
AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

**4.4.14 Immeuble assujetti**

La présente section s'applique à toute résidence, existante ou future, située sur le territoire de la Ville pour laquelle est installé ou sera installé un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

**4.4.15 Champ d'application**

En plus des obligations imposées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement établit les modalités de la prise en charge par la Ville de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'entretien de toute composante de l'installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est exclu de la prise en charge par la Ville.

**4.4.16 Définitions**

Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Instructions du fabricant** » : guides, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant;

« **Occupant** » : personne autre que le propriétaire, occupant de façon permanente ou saisonnière la résidence visée;

« **Officier responsable** » : technicien en environnement, inspecteur en bâtiment ou inspecteur en environnement à l'emploi de la Ville;

« **Personne désignée** » : personne physique ou morale, qualifiée, mandatée par la Ville, pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

« **Propriétaire** » : personne qui comparait dans le dernier acte d'acquisition de l'immeuble publié au bureau de la publicité des droits ou son mandataire;

« **Résidence** » : habitation unifamiliale, familiale ou multifamiliale, comprenant un pavillon secondaire, une maison mobile et un chalet dont l'occupation est permanente ou saisonnière;

« **Système UV** » : système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

#### **4.4.17 Conditions d'obtention du certificat d'autorisation**

Le propriétaire d'une résidence existante ou future qui désire procéder à l'installation d'un système UV doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la Ville en se conformant aux exigences du *Règlement des permis et certificats 2327-2009*.

Avant d'obtenir le certificat d'autorisation prévu au premier alinéa :

- a) le propriétaire doit avoir rempli et signé le formulaire prévu à cet effet, lequel est illustré à l'annexe VII du présent règlement;
- b) la ville doit avoir conclu un contrat d'entretien avec la personne désignée pour faire l'entretien de tout système UV, conformément aux modalités prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

#### **4.4.18 Installation et utilisation**

Un système UV doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par ce fabricant.

Le système UV doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

#### **4.4.19 Conditions de prise en charge de l'entretien par la Ville**

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Ville n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur, le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations respectives à l'égard de ce système.

#### **4.4.20 Obligations du propriétaire ou de l'occupant**

Le propriétaire doit, en plus des autres conditions prévues à la présente section :

- a) prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Ville et la personne désignée;

- b) donner accès au terrain à la personne désignée et à l'officier responsable de procéder à l'entretien du lundi au vendredi entre sept heures (7h) et dix-neuf heures (19h);
- c) dégager la Ville de toute responsabilité, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système UV, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci;
- d) payer à la Ville le tarif prévu par la réglementation municipale et qui comprend les frais d'entretien du système UV, les frais d'administration et tous autres frais engagés par la Ville;
- e) respecter les normes d'utilisation et assurer l'entretien adéquat de l'ensemble des composantes de son installation septique, à l'exception de l'entretien pris en charge par la Ville;
- f) aviser l'officier responsable, dans un délai de 48 heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire.

La Ville mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la Ville de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire;

- g) aviser l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système UV;
- h) fournir à l'officier responsable, dans les trois (3) mois suivant l'échéance du certificat d'autorisation, un rapport scellé par un technologue ou un ingénieur attestant la conformité des travaux d'installation du système UV;
- i) maintenir fonctionnel et en bon état le système électrique alimentant le système UV;
- j) maintenir fonctionnelle la lampe du système UV;
- k) maintenir fonctionnelle la pompe du système de traitement des eaux usées.

Les obligations prévues aux alinéas a, b, e, f, i, j et k s'appliquent, le cas échéant, à l'occupant.

#### **4.4.21 Préavis pour l'entretien du système**

À moins d'une urgence ou d'un cas de force majeure, la Ville ou la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble visé un préavis écrit d'au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée.

Le propriétaire ou l'occupant doit, dans le délai prescrit par le préavis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système.

Le propriétaire ou l'occupant doit :

- identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique;
- dégager celles-ci de toute obstruction;
- permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur, l'installation électrique ou tout autre contrôle relié au système UV.

#### **4.4.22 Exonération de responsabilité de la Ville**

Le propriétaire doit fournir un engagement écrit par lequel il dégage la responsabilité de la Ville ou de ses représentants pour toute demande, réclamation, poursuite ou tout autre recours en lien avec l'entretien du système.

#### **4.4.23 Visite additionnelle**

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué conformément aux termes de l'article 4.4.21, un nouveau préavis sera transmis au propriétaire afin de déterminer de nouveau le moment où l'entretien du système UV sera effectué.

Les frais occasionnés par la visite additionnelle seront assumés par le propriétaire.

#### **4.4.24 Rapport d'analyse des échantillons d'effluent**

Tout échantillon d'effluent d'un système UV doit être prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent doit être transmis par la personne désignée à l'officier responsable dans les 30 jours de la prise d'échantillonnage.

La personne désignée doit conserver copie de ce document pour une période minimale de cinq (5) ans.

#### **4.4.25 Rapport d'entretien**

Pour chaque entretien d'un système UV, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée remplit un rapport qui indique :

- le nom du propriétaire;
- l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués;
- une description des travaux réalisés;
- la date de l'entretien.

La personne désignée doit transmettre son rapport à l'officier responsable et au propriétaire de l'immeuble dans les trente (30) jours suivant la réalisation de l'entretien.

En cas de défaut par le propriétaire ou l'occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système ou de permettre qu'une inspection ou qu'un entretien soit fait, la personne désignée doit informer l'officier responsable, dans un délai de 48 heures, de la constatation du défaut.

#### **4.4.26 Tarifs**

La Ville impose un tarif d'entretien annuel pour chaque résidence qui bénéficie, dans l'année civile, du service d'entretien du système UV. Ce tarif correspond à celui indiqué au Règlement relatif aux impositions et à la tarification de la Ville de l'année où est effectué l'entretien.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluent supplémentaires sont requises par la Ville ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'officier responsable, les frais sont facturés par la Ville, directement au propriétaires conformément au Règlement relatif aux impositions et à la tarification de la Ville de l'année où la visite supplémentaire est effectuée. »

8. L'article 5.3.1 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

##### **« 5.3.1 Troubler la paix dans un lieu public**

Il est défendu à toute personne de troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique de quelque manière que ce soit dans un lieu public. »

9. L'article 5.3.2 du Règlement est remplacé par l'article suivant:

##### **« 5.3.2 Troubler la paix dans un lieu privé**

Il est défendu à toute personne de troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique de quelque manière que ce soit dans un lieu privé. »

10. L'article 5.4.12 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

##### **« 5.4.12 Radio automobile**

Il est interdit à toute personne dans un véhicule automobile de faire usage d'un dispositif audio de façon à importuner un usager de la voie publique ou une personne du voisinage. »

11. L'article 8.2.14 du Règlement est modifié par l'ajout, après le numéro «3.2.6,» du numéro «3.3.6, »;

12. Le premier alinéa de l'article 8.2.15 du Règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Quiconque contrevient aux articles 3.7.4 à 3.7.7, 4.4.17 à 4.4.18, 4.4.20 à 4.4.21, 4.4.23 à 4.4.25, 5.6.15.1 et 5.6.29 commet une infraction et est passible : »

13. Le règlement est modifié par l'ajout, à la suite de l'annexe VI, de l'annexe VII jointe au présent règlement;
14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe

***Avis de motion : 20 décembre 2021***  
***Adoption : 17 janvier 2022***  
***Entrée en vigueur : 2022***



## ANNEXE VII

### Engagement du propriétaire concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

Propriétaire(s) : \_\_\_\_\_

Adresse de la propriété : \_\_\_\_\_

À titre de propriétaire de l'immeuble décrit ci-dessus, je m'engage comme suit :

1. Je reconnais avoir pris connaissance de la section 4 du chapitre 4 du Règlement général 2489-2013 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et des obligations qui en découlent.
2. Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage la Ville de Magog de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce système.
3. Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne mandatée par la Ville de l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet selon les termes du préavis donné conformément au règlement et à permettre son entretien selon les exigences du règlement.
4. Je dégage la Ville de Magog de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévu par le la section 4 du chapitre 4 du Règlement général 2489-2013, y compris, mais sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation des activités du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.
5. Je m'engage à payer à la Ville de Magog tout tarif prévu à la réglementation municipale pour un tel entretien, y compris les frais d'administration et autres frais ponctuels reliés à l'entretien. Je comprends qu'advenant le non-paiement des sommes dues, la Ville de Magog peut prendre tout recours prévus par la loi, afin de recouvrer les sommes dues.
6. Je m'engage à informer tout acquéreur éventuel de ma propriété de l'existence du présent engagement et à lui dénoncer le contrat d'entretien intervenu entre la Ville de Magog et le fournisseur du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Et j'ai signé, après avoir lu et compris, à Magog, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Prénom, nom  
Propriétaire

\_\_\_\_\_  
Prénom, nom  
Propriétaire